

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 26 AVRIL 2006

(,6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général ;; 05/05038

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Janvier 2005 -Tribunal de Grande Instance
de PA RIS - RG n° 03/9522

APPELANTS

Monsieur S.

représenté par la SCP MOREAU, avoués à la Cour
assisté de Me Jean Martin CHEVALIER, avocat au barreau de PARIS, toque : RI 59

SA NORMALU
ayant son siège "Route de Sipes
68680 KEMBS
agissant poursuites et diligences de son représentant légal

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour
ass! stée de Me Jean Martin CHEVALIER, avocat au barreau de PARIS, toque : R159
plaidant pour l'Association COUSIN-MOATTY

INTIMEE

SARL ACET
FANAR route principale centre la Rose
PO BOX 901835 JDEIDEH LIBAN
prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Valérie SEDALLIAN, avocat au barreau de PARIS, toque : A659

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Mars 2006, en audience publique, les avocats ne s'y ctantpas opposé, devant Monsieur Alain CARRE-PIERRAT Président, chargé d'instruire l'affaire.



Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée

de :

de: Monsieur ALAIN CARRE PIERRAT, PRESIDENT
Madame MARIE GABRIELLE MAGUEUR
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseillers,

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE PIERRAT, président et par Mme Jacqueline

VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 2 mars 2005, par M. S et la société
NORMALU d'un jugement rendu le 7 janvier 2005 par le tribunal de grande instance de
Paris qui a ;

- donné acte à la société NORMALU de son intervention volontaire aux côtés
de M. S.
- rejeté l'exception d'incompétence,
- débouté M. S. et la société NORMALU de toutes leurs
demandes,
- débouté la société ACET de sa demande reconventionnelle de dommages-
intérêts,
- condamné M. S. et la société NORMALU à payer à la société
ACET la somme de 2.800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau
Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 20 février 2006, aux termes desquelles,
M. S. et la société NORMALU poursuivant l'infirmité du jugement
déféré, demandent à la Cour de :

* les déclarer recevables en leur appel,

* juger que la société ACET s'est rendue coupable de contrefaçon par reproduction et usage de la marque *CEILINGS THAT S-T-R-E-C-H YOUR IMAGINATION, LE PLAFOND QUI E-T-E-N-D VOTRE IMAGINATION*, déposée sous le n° 013081311 pour désigner des faux plafonds ou faux murs comportant une nappe de toile tendue sur un support (classes 19 et 24) dont la société NORMALU est titulaire et propriétaire,

* juger que ces agissements tombent sous le coup des dispositions de l'article L.713-2 a) ou à tout le moins celles de l'article L. 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle,

* faire interdiction à la société ACET de continuer à reproduire et faire usage à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit en France, de la dénomination *CELINGS THAT S-T-R-E-C-H YOUR* en particulier par l'intermédiaire de son site Internet, et ce, sous une astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et dire que la Cour se réservera la liquidation de cette astreinte,

* condamner la société ACET à lui payer, en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la contrefaçon, la somme de 100.000 euros,

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix et aux frais de la société ACET, et ce, au besoin à titre de complément de dommages et intérêts, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 6.000 euros H.T., et pour une durée de six mois à compter de sa signification, sur la première page du serveur de la société ACET accessible par l'adresse www.barrilux.com ou toute autre adresse qui lui serait substituée,

* dire que l'obligation de publication sur le serveur de la société ACET sera assortie d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et que la Cour se réservera la liquidation de ladite astreinte,

* condamner la société ACET à payer à la société NORMALU la somme de 13.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les uniques conclusions en date du 3 octobre 2005, et les conclusions de procédure du 3 octobre 2005, par lesquelles la société ACET demande à la Cour de :

* renvoyer les appelants à se pourvoir devant les tribunaux compétents de BAADDA, Liban,

* sur le fond, confirmer le jugement déferé,

* très subsidiairement, constater que le préjudice de M. S et de la société NORMALU est inexistant et les débouter par conséquent de l'ensemble de leurs demandes de réparation,

* en tout état de cause, condamner in solidum M. S. et la société NORMALU à lui verser une indemnité de 6.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* par acte authentique, en date du 12 juin 2003, M. S a cédé à la société NORMALU un portefeuille "propriété industrielle" composé de brevets et de marques parmi lesquelles la marque française *CEILINGS THAT S-T-R-E-C-H YOUR IMAGINATION, LE PLAFOND QUI E-T-E-N-D VOTRE IMAGINATION*, déposée, le 7 février 2001, auprès de l'INPI sous le n° 01 3081311, pour désigner, en classes 19 et 21, les produits suivants : *Faux plafonds et faux murs (non métalliques). Non-tissés (textiles) ou toiles tendues sur un support, destinés à revêtir des faux plafonds ou des faux murs* ,

* ayant appris que la société ACET faisait usage de la dénomination *CEILINGS THAT S-T-R-E-C-H YOUR IMAGINATION*, au Liban, sur un site internet accessible en France, M S. a, le 24 janvier 2003, fait procéder à un constat du site exploité sous le nom de domaine www.barrilux.com

* c'est dans ces circonstances que la présente procédure en contrefaçon a été engagée à l'encontre de la société ACET ;

Considérant que la société ACET critique le jugement déferé en ce qu'il n'a pas fait droit, sur le fondement de l'article 46 du nouveau Code de procédure civile, à son exception d'incompétence, alors que, selon elle, aucun fait dommageable ne s'est produit sur le territoire national; que, au soutien de son exception, elle fait valoir que, à partir du moment où le contenu d'un site est diffusé sur internet, celui-ci est consultable depuis n'importe quel pays relié à ce réseau, circonstance inhérente à la nature transfrontière de ce média ;

Considérant que, pour s'opposer à cette exception d'incompétence, les appelants soutiennent que le procès-verbal de constat précédemment mentionné, établirait sans contestation possible la commission d'un acte de contrefaçon sur le territoire français caractérisant ainsi un des critères de compétence retenu par l'article 46 précité, celui du ressort dans lequel le dommage a été subi ;

Mais considérant que, sauf à vouloir conférer systématiquement, dès lors que les faits ou actes incriminés ont eu pour support technique le réseau internet, une compétence territoriale aux juridictions françaises, il convient de rechercher et de caractériser, dans chaque cas particulier, un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre ces faits ou actes et le dommage allégué ;

Or considérant que, en l'espèce, force est de constater que le site www.barrilux.com, exploité par la société ACET qui est rédigé en langue anglaise, n'offre aux consommateurs français aucun produit à la vente, circonstance, au demeurant non contestée par les appelants qui, par ailleurs, n'allèguent pas que les produits ou services proposés sur ce site aient été effectivement vendus ou exploités en France ;

Et considérant que la seule reproduction partielle de la marque litigieuse ne saurait caractériser, de ce seul fait, un lien suffisant, substantiel ou significatif, avec le préjudice allégué de nature à permettre au tribunal de grande instance de Paris de retenir sa compétence territoriale ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déferé sera infirmé ;

Considérant que, en l'espèce, il n'y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

au visa de l'article 9 du nouveau code de procédure civile, renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du NCPC
Condamne M.S. et la société NORMALU aux dépens d'appel qui seront
recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC

LE PRESIDENT

LE GREFFIER